



Le

09/01/20-30-AR286

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE PENDANT LES MANIFESTATIONS DES**  
**4, 5 ET 6 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1, L. 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article L 610-5 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19,

VU la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant l'urgence impérieuse à concilier le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation de la covid-19,

Considérant la fréquentation attendue des manifestations organisées en plein air les 4, 5 et 6 septembre 2020,

Considérant de ce fait que dans ces lieux la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes n'est pas forcément respectées sur l'espace public,

Considérant la volonté de la commune d'Ambérieu en Bugey de prévenir la santé publique, la sécurité et le maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 qui a notamment conduit au confinement des populations,

Considérant que le virus covid-19 continue de circuler et qu'il convient de prévenir un rebond de l'épidémie,

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le port du masque est obligatoire dans le périmètre des manifestations organisées sur le territoire de la commune d'Ambérieu en Bugey les 4, 5 et 6 septembre soit :

- MJC = Musique en fête
- Sport et Culture en fête,
- La Ronde des Grangeons sur les lieux de rassemblement, au départ et à l'arrivée du parcours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU EN BUGEY CEDEX  
Tél. 04 74 46 17 00

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20200901-  
09012030AR286-AR  
Date de réception préfecture  
01/09/2020



[www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

**Article 2 :**

Le port du masque n'est pas obligatoire pendant la pratique sportive et pour les enfants de moins de 11 ans.

Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

**Article 3 :**

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :**

Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission en Préfecture, de publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, la Responsable de la Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur chaque manifestation, publié et enregistré au registre des arrêtés et transmis à Madame la Sous-Préfète de Belley et la gendarmerie.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 1<sup>er</sup> septembre 2020



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20200901-  
09012030AR286-AR  
Date de réception préfecture :  
01/09/2020